



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 21 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées dans lequel le Comité présente sa position sur les recommandations que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a formulées dans son onzième rapport (S/2011/245) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions 1267 (1999)  
et 1989 (2011) concernant Al-Qaida  
et les personnes et entités qui lui sont associées  
(*Signé*) Peter **Wittig**



## **Recommandations formulées dans le onzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : position du Comité**

### **I. Introduction**

1. Le 22 février 2011, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« l'Équipe de surveillance ») a soumis son onzième rapport (S/2011/245) au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées<sup>1</sup>. Le Président du Comité a transmis ce rapport au Président du Conseil de sécurité le 13 avril 2011 (S/2011/245).

2. En réponse à chacun des huit rapports que l'Équipe de surveillance lui a soumis depuis décembre 2005, le Comité a fait connaître au Conseil de sécurité sa position sur un certain nombre de recommandations qui y étaient formulées.

3. Les recommandations formulées dans le onzième rapport de l'Équipe de surveillance sont antérieures à l'adoption des résolutions 1888 (2011) et 1889 (2011) du Conseil de sécurité qui ont, entre autres dispositions, modifié les compétences et le mandat du Comité et créé un nouveau comité faisant suite à la résolution 1888 (2011), et chargé de surveiller les mesures pertinentes ainsi qu'une nouvelle liste de personnes et entités sous sanctions comprenant les noms des personnes, groupes, entreprises et entités qui sont associées aux Taliban dans la menace que ceux-ci constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

4. Il s'ensuit que, dans le présent rapport de position, les recommandations auxquelles il est répondu sont envisagées à la lumière des modifications opérées par les résolutions 1888 (2011) et 1889 (2011). On notera aussi que certaines des recommandations formulées par l'Équipe de surveillance dans son onzième rapport n'entrent pas dans la compétence du Comité des sanctions contre Al-Qaida et que, dans le cas de ces recommandations, le Comité s'est limité, dans l'exposé de ses positions, à citer les résolutions portant modification de son mandat.

5. Le présent rapport de position vise à appeler l'attention sur des recommandations de l'Équipe de surveillance que le Comité a trouvées particulièrement importantes et pertinentes pour ses travaux actuels et futurs. Le Comité se félicite de ce que l'Équipe de surveillance continue de chercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité des sanctions, et il considère que les États Membres devraient être informés de ses recommandations et en tenir compte. Le Comité note également qu'un certain nombre de recommandations de l'Équipe de surveillance intéressent directement le Conseil de sécurité lui-même, en particulier en ce qui concerne la période qui a précédé l'adoption, le 17 juin 2011, des résolutions 1888 (2011) et 1889 (2011).

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de modifier le nom de ce comité, qui est devenu le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1889 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (voir le document S/2011/2/Rev.2).

## **II. La Liste des sanctions contre Al-Qaida et la liste des sanctions imposées par la résolution 1988**

### **Séparer les sections de la Liste récapitulative consacrées aux Taliban et à Al-Qaida (par. 16)**

6. Le Comité rappelle que, dans sa résolution 1988 (2001), le Conseil de sécurité a déclaré avoir tenu compte des débats du Comité sur la recommandation formulée par l'Équipe de surveillance dans son onzième rapport selon laquelle les États Membres devraient traiter différemment les Taliban inscrits sur la Liste et les individus et entités d'Al-Qaida et de ses affiliés inscrits sur la Liste. Une fois cette résolution adoptée, les sections se rapportant aux Taliban et à Al-Qaida, telles qu'elles apparaissaient auparavant sur la Liste récapitulative, ont été séparées. En même temps, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), a demandé à l'Équipe de surveillance de présenter au Comité, dans les 90 jours de l'adoption desdites résolutions, un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011), l'accent devant être spécialement mis sur les noms figurant tant sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste des sanctions imposées par la résolution 1988, puis de présenter régulièrement ce type de rapport et de recommandations [(résolution 1988 (2011) du Conseil de sécurité, annexe, par. u) et résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, annexe I, par. aa)]. Sachant qu'il existe dans certains cas des liens entre Al-Qaida et les Taliban, le Comité continuera d'étudier de façon globale les questions intéressant ces liens.

### **Renforcer les échanges entre le Comité et l'Afghanistan (par. 21)**

7. Le Comité rappelle qu'au paragraphe 29 de sa résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité s'est félicité de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que la communication de toutes les informations utiles au Comité. Le Comité rappelle aussi qu'au paragraphe 16 de sa résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres qui envisageaient de proposer l'inscription de tout nouveau nom sur la Liste de consulter, s'il y avait lieu, le Gouvernement afghan avant de s'adresser au Comité. De même, le Conseil a demandé aux États Membres de coordonner, s'il y avait lieu, avec le Gouvernement afghan leurs demandes de radiation de la Liste afin de les harmoniser avec l'effort de paix et de réconciliation entrepris par celui-ci.

### **Rôle à jouer par l'Équipe de surveillance pour ce qui est de faire la liaison entre les discussions en Afghanistan et les discussions au Siège de l'ONU (par. 22)**

8. Le Comité note qu'au paragraphe m) de l'annexe de sa résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité a chargé l'Équipe de surveillance de consulter les États Membres et les organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et de mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations.

**Moyens de faciliter au Comité l'examen des demandes de radiation présentées par le Gouvernement afghan (par. 23)**

9. Le Comité rappelle que le 24 mai 2011, avant que ne soient adoptées les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), il avait demandé à l'Équipe de surveillance de préparer un document méthodologique dans lequel il étudierait plus à fond les moyens, comme par exemple une liste de contrôle, que le Comité pourrait utiliser pour accélérer son examen des demandes de radiation présentées par le Gouvernement afghan. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1989 (2011), le Comité a transmis au Comité créé par la résolution 1988 (2011) la responsabilité d'assurer le suivi de cette disposition.

**Nouvelle présentation de la Liste (par. 25)**

10. Le Comité salue les efforts déployés par l'Équipe de surveillance pour collaborer étroitement à l'établissement d'une nouvelle présentation de la Liste récapitulative avec les pays qui proposent des noms à y inscrire et avec le secteur financier privé. Il partage la conviction de l'Équipe de surveillance que les listes de personnes et d'entités sous sanctions de l'ONU devraient être harmonisées afin d'assurer leur cohérence et leur uniformité à l'échelle du système des Nations Unies.

**III. Mise en œuvre des sanctions****Aller au-delà de la résolution 1904 (2009)****Faculté reconnue au Médiateur de recommander la radiation de la Liste ou le maintien de l'inscription (par. 37)**

11. Le Comité rappelle que la procédure convenue aux paragraphes 21 à 23 de la résolution 1989 (2011) renforce l'autorité du Médiateur. Il note que le Médiateur est désormais habilité à faire des recommandations au Comité et qu'une recommandation tendant à radier un nom de la Liste emporte radiation, à moins que tous les membres du Comité ne s'y opposent ou que la question ne soit renvoyée au Conseil de sécurité. Cette disposition a rendu encore plus claire et plus équitable la procédure suivie.

**Vers une plus grande transparence des communications entre le Comité et le Bureau du Médiateur (par. 38)**

12. Le Comité mesure toute l'importance qui s'attache à la transparence. Cependant, la question de savoir si les rapports du Médiateur devraient être rendus publics, et sous quelle forme, doit être examinée plus attentivement. Le Comité rappelle qu'il a pris d'autres mesures pour accroître la transparence du régime des sanctions. Ainsi, par exemple, il a écrit au Médiateur pour lui faire connaître ses arguments concernant chaque demande de radiation, et le Médiateur a transmis ces arguments au requérant concerné.

**Procédure devant le Médiateur et actions devant des instances judiciaires nationales ou régionales (par. 43)**

13. Le Comité rappelle qu'au paragraphe 26 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres et aux organisations et organes internationaux concernés d'inviter les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à solliciter leur radiation de la Liste des sanctions contre Al-Qaida en présentant une demande en ce sens au Bureau du Médiateur.

**Le rôle des États Membres****Participation des États concernés aux séances du Comité (par. 44)**

14. Le Comité approuve la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à donner aux États qui proposent l'inscription ou la radiation d'un nom la possibilité d'être entendus pendant une séance et de paraître devant lui pour discuter du dossier et permettre ainsi au Comité de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Le cas échéant, le Comité envisagera aussi d'inviter à ses séances non seulement les États à l'origine d'une inscription et les États de nationalité et de résidence, mais aussi tout autre État qu'il jugera concerné.

**Sollicitation d'informations sur les éventuelles procédures judiciaires en cours (par. 45)**

15. Le Comité rappelle qu'au paragraphe 17 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a invité les États Membres, les organisations et les organismes internationaux compétents à porter toutes décisions et procédures judiciaires pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant.

**Consultations avec les instances judiciaires nationales en vue de confirmer les motifs d'une inscription sur la Liste avant l'examen périodique (par. 46)**

16. Le Comité note qu'au paragraphe 50 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité encourage les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe de surveillance si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste. Le Comité encourage par ailleurs les États à l'origine d'une inscription soit à confirmer les motifs qui ont justifié l'inscription originale lorsqu'arrive le moment de l'examen triennal évoqué au paragraphe 40 de la résolution 1989 (2011) soit à présenter une demande de radiation, étant entendu que la décision de maintenir le nom sur la Liste ou de le radier revient en dernier ressort au Comité.

## **IV. Gel des avoirs**

### **Recherches tendant à déterminer le champ d'activité et l'importance des organismes à but non lucratif (par. 53)**

17. Le Comité a pris note de la recommandation de l'Équipe de surveillance concernant les mesures de précaution que pourraient prendre les États Membres pour réduire le risque de voir les commanditaires financiers d'Al-Qaida et des Taliban se servir d'organismes à but non lucratif à des fins terroristes, et continuera d'étudier cette recommandation.

### **Révision des modalités d'application de la résolution 1452 (2002) (par. 57)**

18. Le Comité approuve la recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité révisé sa résolution 1452 (2002) afin d'en alléger les modalités d'application et de donner davantage d'autorité aux États Membres. À ce propos, il note qu'au paragraphe 57 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a chargé l'Équipe de surveillance d'examiner les procédures d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) et de formuler des recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures.

## **V. Interdiction de voyager**

### **Fourniture d'une assistance technique permettant d'améliorer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager (par. 60)**

19. Le Comité invite les États et les organisations internationales concernées à fournir aux États qui en ont besoin toute l'aide possible pour le contrôle de leurs frontières et la mise en œuvre des sanctions en général. Il admet que cette aide peut être fournie sur le plan bilatéral aussi bien que par l'intermédiaire d'organisations telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale, parmi d'autres. Le Comité a l'intention d'étudier les moyens de coopérer dans ce domaine avec les autres comités du Conseil de sécurité et compte trouver avec eux des synergies qui permettront de mieux aider les États Membres à faire respecter l'interdiction de voyager.

### **Procédure de dérogation à l'interdiction de voyager (par. 61)**

20. Le Comité approuve la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à ce que celle-ci consulte les États Membres pour déterminer le nombre de déplacements internationaux susceptibles d'être effectués par les personnes inscrites sur la Liste et les moyens de mieux contrôler ces déplacements.

### **Respect de l'interdiction de voyager (par. 63)**

21. Le Comité invite les États Membres à signaler rapidement à son secrétariat tout problème posé par l'application de l'interdiction de voyager ou de toute autre sanction dans des cas particuliers. Il a l'intention d'étudier plus à fond les moyens concrets que l'on pourrait employer pour faire mieux connaître le champ d'application et les limites de l'interdiction de voyager.

---

## VI. Embargo sur les armes

### **Empêcher que l'Internet ne soit utilisé pour diffuser des recettes de fabrication ou des modes d'emploi d'explosifs (par. 71)**

22. Le Comité prend note de la recommandation de l'Équipe de surveillance tendant à rappeler aux États Membres qu'ils sont tenus, en vertu du régime de sanctions, d'empêcher qu'Internet ne soit utilisé pour la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'une assistance, d'une formation ou de conseils techniques en rapport avec des activités militaires, et continuera d'étudier cette recommandation.

## VII. Conclusion

23. Le Comité remercie l'Équipe de surveillance de son onzième rapport et des utiles recommandations qui y sont formulées. Il tient à souligner l'importance particulière que revêtent ces recommandations, dont un grand nombre ont été prises en compte et intégrées dans les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011).

---